

République Française

Département de la Marne

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Chouilly**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
15	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Chouilly, sous la présidence de **Jean-Pierre VAZART**, Maire.

Présents : **CHAMPION-CONEJO BUCIO** Clémence, **CLOUET-FOY Marie-Odile**, **DAVIAUX Sébastien**, **GENET Antoine**, **GILLET Ludovic**, **HERBIN Carine**, **JOURNÉ Sandrine**, **ROUSSEL Jean-Luc**, **VAILLANT Laurent**, **VAZART Jean-Pierre**.

Absents : .

Représentés : **DEVANLAY-MARQUET Armelle** pouvoir donné à **CLOUET-FOY Marie-Odile**, **GODARD-COLLINET Elisabeth** pouvoir donné à **VAILLANT Laurent**, **HOSTOMME Laurent** pouvoir donné à **CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence**, **JACQUES Elodie** pouvoir donné à **ROUSSEL Jean-Luc**, **PLASSON Geoffrey** pouvoir donné à **GILLET Ludovic**.

Madame CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Règlement intérieur
N° de délibération : 2026_8_1

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	5	14	0	1	0

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont tenus, conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales locales, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Il donne lecture d'une proposition de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, a voté.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération a été adopté avec 14 voix pour et 1 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Pierre VAZART,
Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 051-215101437-20260921-2026_8_1-DE

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
15	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Chouilly, sous la présidence de **Jean-Pierre VAZART**, Maire.

Présents : **CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence, CLOUET-FOY Marie-Odile, DAVIAUX Sébastien, GENET Antoine, GILLET Ludovic, HERBIN Carine, JOURNÉ Sandrine, ROUSSEL Jean-Luc, VAILLANT Laurent, VAZART Jean-Pierre.**

Absents : .

Représentés : **DEVANLAY-MARQUET Armelle pouvoir donné à CLOUET-FOY Marie-Odile, GODARD-COLLINET Elisabeth pouvoir donné à VAILLANT Laurent, HOSTOMME Laurent pouvoir donné à CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence, JACQUES Elodie pouvoir donné à ROUSSEL Jean-Luc, PLASSON Geoffrey pouvoir donné à GILLET Ludovic.**

Madame CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Acquisition immeuble 52 et 54 Grande Rue (boulangerie-épicerie)
N° de délibération : 2026_8_2

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	5	14	0	0	1

Monsieur le maire expose au conseil que Mme Laurence BERTIN propriétaire de l'immeuble sis 54 Grande Rue qui contient le commerce de boulangerie/pâtisserie et co-propriétaire avec M. Nicolas BARBIER BERTIN de l'immeuble sis 52 Grande Rue qui héberge le commerce d'épicerie lui a fait par de son désir de cesser son activité fin d'année 2026.

Il rappelle que le conseil municipal, soucieux de maintenir pour sa population, l'offre alimentaire de base, suggère d'acquérir l'ensemble de ces immeubles cadastrés section AC N°566 de 1a 29ca - section AC n°567 de 29ca et AC n°782 de 6a 45ca (surface totale de 8a 03ca) pour la somme de 465 000€.

Pour l'acquisition de cet ensemble immobilier, le maire précise qu'il serait souhaitable de recourir à l'emprunt et que ce projet serait susceptible de bénéficier de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu a procédé au vote, monsieur le maire n'a pas participé au vote

Avec 14 voix pour; le conseil municipal décide :

- l'acquisition de l'ensemble immobilier sis n°52 et n°54 Grande Rue à Chouilly appartenant à Mme Laurence BERTIN et à M. Nicolas BARBIER BERTIN au prix de 465 000€ hors frais de notaire ;
- de recourir à l'emprunt ;
- de solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre ;
- autorise le maire à signer l'acte qui sera établi par Maître Emmanuel ROGE, notaire à Gueux.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 051-215101437-20260921-2026_8_2-DE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-2-3 du 5 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Pierre VAZART,
Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 051-215101437-20260921-2026_8_2-DE

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Volants
15	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Chouilly, sous la présidence de **Jean-Pierre VAZART**, Maire.

Présents : **CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence**, **CLOUET-FOY Marie-Odile**, **DAVIAUX Sébastien**, **GENET Antoine**, **GILLET Ludovic**, **HERBIN Carine**, **JOURNÉ Sandrine**, **ROUSSEL Jean-Luc**, **VAILLANT Laurent**, **VAZART Jean-Pierre**.

Absents : .

Représentés : **DEVANLAY-MARQUET Armelle** pouvoir donné à **CLOUET-FOY Marie-Odile**, **GODARD-COLLINET Elisabeth** pouvoir donné à **VAILLANT Laurent**, **HOSTOMME Laurent** pouvoir donné à **CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence**, **JACQUES Elodie** pouvoir donné à **ROUSSEL Jean-Luc**, **PLASSON Geoffrey** pouvoir donné à **GILLET Ludovic**.

Madame CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Demande d'aide financière de l'Etat au titre du Fonds Vert pour les travaux de la brasserie

N° de délibération : 2026_8_3

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	5	15	0	0	0

Le Maire expose à l'assemblée que la commune peut prétendre à une aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation énergétique de l'immeuble sis 24, Grande Rue qui accueille une brasserie au rez de chaussée.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte le projet de rénovation
- Sollicite une aide financière au titre du fonds vert
- Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Pierre VAZART,
Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 051-215101437-20260921-2026_8_3-DE

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
15	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Chouilly, sous la présidence de **Jean-Pierre VAZART**, Maire.

Présents : **CHAMPION-CONESO BUCIO Clémence, CLOUET-FOY Marie-Odile, DAVIAUX Sébastien, GENET Antoine, GILLET Ludovic, HERBIN Carine, JOURNÉ Sandrine, ROUSSEL Jean-Luc, VAILLANT Laurent, VAZART Jean-Pierre.**

Absents : .

Représentés : **DEVANLAY-MARQUET Armelle pouvoir donné à CLOUET-FOY Marie-Odile, GODARD-COLLINET Elisabeth pouvoir donné à VAILLANT Laurent, HOSTOMME Laurent pouvoir donné à CHAMPION-CONESO BUCIO Clémence, JACQUES Elodie pouvoir donné à ROUSSEL Jean-Luc, PLASSON Geoffrey pouvoir donné à GILLET Ludovic.**

Madame CHAMPION-CONESO BUCIO Clémence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Solidarité incendie
N° de délibération : 2026_8_4

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	5	15	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHOUILLY tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Chouilly contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents décide :

- Faire un don d'un montant de 1000€ à la Protection civile,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 051-215101437-20260921-2026_8_4-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Pierre VAZART,
Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 051-215101437-20260921-2026_8_4-DE

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Volants
15	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Chouilly, sous la présidence de **Jean-Pierre VAZART**, Maire.

Présents : **CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence, CLOUET-FOY Marie-Odile, DAVIAUX Sébastien, GENET Antoine, GILLET Ludovic, HERBIN Carine, JOURNÉ Sandrine, ROUSSEL Jean-Luc, VAILLANT Laurent, VAZART Jean-Pierre.**

Absents : .

Représentés : **DEVANLAY-MARQUET Armelle pouvoir donné à CLOUET-FOY Marie-Odile, GODARD-COLLINET Elisabeth pouvoir donné à VAILLANT Laurent, HOSTOMME Laurent pouvoir donné à CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence, JACQUES Elodie pouvoir donné à ROUSSEL Jean-Luc, PLASSON Geoffrey pouvoir donné à GILLET Ludovic.**

Madame CHAMPION-CONEJO BUCIO Clémence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Borne de recharge électrique
N° de délibération : 2026_8_5

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	5	13	2	0	0

Monsieur le maire présente à l'assemblée la proposition de la société ELECTRIC 55 CHARGING pour un projet d'installation de bornes de recharge électrique sur le domaine public dans la commune de Chouilly.

Après visite sur place avec les membres de la commission voirie sécurité routière, deux emplacements ont été proposés : rue des Partelaines (au niveau du feu tricolore)côté impair et sur le parking du jardin des vignes.

Le maire précise que toutes les dépenses liées à cette installation est à la charge de la société Electric 55 Charging exepté les frais de l'abonnement électrique en partie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal avec 13 voix pour et 2 contres :

- Accepte la proposition de la société Electric 55 Charging
- Autorise le maire à signer la convention

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Pierre VAZART,
Maire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de CHOUILLY

Délibération n° 2026-8-1 du 21 septembre 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment celles relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Il a pour objet de préciser les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales, de démocratie locale et des droits reconnus à chaque conseiller municipal.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par le CGCT lorsqu'une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande contraire du conseiller municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est celui prévu par le CGCT.

En cas d'urgence, les dispositions légales relatives à la réduction du délai de convocation sont applicables.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour font l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'un rapport ou de documents préparatoires permettant aux conseillers municipaux de disposer des informations utiles à leur prise de décision.

Le conseil municipal ne peut délibérer sur une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions légales applicables aux questions diverses.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 4 – Présidence

Le maire, ou à défaut celui qui le remplace conformément aux dispositions du CGCT, préside les séances du conseil municipal.

Le maire ouvre et clôt les séances, dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal qui trouble le déroulement de la séance.

Article 5 – Accès du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Le maire peut prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et au bon déroulement de la séance.

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 6 – Enregistrement et retransmission des séances

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises, notamment par voie audiovisuelle ou numérique, dans le respect des dispositions légales relatives au droit à l'image, aux données personnelles et au bon déroulement des débats.

Toute personne procédant à un enregistrement doit veiller à ne pas perturber la séance.

Article 7 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque les conditions de quorum prévues par le CGCT sont réunies.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lorsqu'un conseiller municipal se retire au moment du vote d'une question pour laquelle il est intéressé, il n'est pas comptabilisé pour cette délibération dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que du nombre de pouvoirs autorisé par la loi.

Le pouvoir est remis au maire ou au secrétariat de séance avant le vote concerné.

Article 9 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions du CGCT.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES

Article 10 – Déroulement des débats

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux dans l'ordre dans lequel ils la demandent. Chaque conseiller municipal doit respecter la liberté de parole des autres membres du conseil.

Le maire peut interrompre un orateur lorsque ses propos dépassent le cadre de la question soumise au conseil, présentent un caractère manifestement injurieux ou perturbent le déroulement des débats.

Les interventions doivent rester en rapport avec les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 – Amendements

Les conseillers municipaux disposent du droit de proposer des amendements aux projets de délibération.

Les amendements doivent être présentés avant le vote de la délibération concernée.

Ils peuvent être remis par écrit au maire ou au secrétariat de séance.

Le maire peut demander à l'auteur de l'amendement de le présenter oralement.

Le conseil municipal se prononce sur l'amendement avant de se prononcer, le cas échéant, sur le texte principal.

Article 12 – Votes

Les votes ont lieu conformément aux dispositions du CGCT.

Le vote à main levée constitue le mode ordinaire de scrutin, sauf disposition légale contraire ou demande répondant aux conditions prévues par la loi.

Le vote à bulletin secret est organisé dans les cas prévus par le CGCT.

Le maire proclame le résultat du vote.

Article 13 – Procès-verbal et liste des délibérations

Les conditions d'établissement, d'approbation, de publicité et de conservation du procès-verbal ainsi que de la liste des délibérations sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 14 – Droit à l'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes d'informations ou de documents sont adressées au maire ou aux services municipaux selon les modalités arrêtées par la commune.

Les documents communicables sont mis à disposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 – Consultation des projets de contrats et de marchés

Les conseillers municipaux peuvent consulter les projets de contrats ou de marchés dans les conditions prévues par le CGCT.

La consultation s'effectue sur rendez-vous auprès des services municipaux compétents ou selon toute procédure dématérialisée mise en place par la commune.

Les modalités pratiques de consultation sont communiquées aux conseillers municipaux avec les documents préparatoires ou sur demande.

CHAPITRE V – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

Lorsqu'il est légalement obligatoire, le débat d'orientation budgétaire intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conseillers municipaux reçoivent les informations nécessaires à la tenue de ce débat dans les délais prévus par la réglementation.

Le débat porte notamment sur les orientations budgétaires envisagées par la commune, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la situation financière de la commune, conformément aux dispositions légales applicables.

Le débat ne donne pas lieu à un vote sur les orientations elles-mêmes.

CHAPITRE VI – QUESTIONS ORALES

Article 17 – Présentation des questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires ayant trait à la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les modalités de présentation et d'examen des questions orales sont fixées par le présent règlement.

Les questions sont transmises au maire par écrit au plus tard **48 heures** avant la séance du conseil municipal.

Elles doivent être suffisamment précises et porter sur une affaire présentant un intérêt communal.

Article 18 – Examen des questions orales

Les questions orales sont examinées en fin de séance, sauf décision contraire du maire.

Le maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse aux questions posées.

La durée de présentation d'une question est limitée à 3 minutes

La réponse est limitée à 5 minutes, sauf nécessité particulière liée à la complexité de la question.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération, sauf si elles sont inscrites ultérieurement à l'ordre du jour d'une séance.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 19 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

La composition des commissions respecte, dans les conditions prévues par la loi, le principe de représentation proportionnelle.

Les commissions sont présidées de droit par le maire.

Elles peuvent être réunies à l'initiative du maire ou selon les modalités fixées lors de leur création.

Article 20 – Fonctionnement des commissions

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et formulent, le cas échéant, des propositions.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Leurs réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du conseil municipal ou dispositions légales particulières.

CHAPITRE VIII – EXPRESSION DES ÉLUS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Article 21 – Droit d'expression dans les publications municipales

Conformément au CGCT, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'expression dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Cet espace est réservé à l'expression des élus concernés.

La répartition de l'espace est effectuée selon des modalités équitables tenant compte de la représentation des groupes ou élus concernés.

Article 22 – Modalités pratiques

Pour chaque publication municipale concernée, les contributions sont transmises au service municipal chargé de la publication au plus tard 2 jours avant la date prévue de bouclage.

Le volume maximal de texte autorisé est fixé à 2 pages par groupe ou élu.

Le contenu des tribunes relève de la responsabilité de leurs auteurs.

Les contributions doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IX – DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Article 23 – Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre ou perturbe le déroulement de la séance, conformément aux dispositions légales.

Les échanges entre conseillers doivent demeurer courtois et respectueux.

Article 24 – Rappel à l'ordre

Tout conseiller municipal qui trouble le déroulement des débats peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le maire.

En cas de comportement particulièrement perturbateur, le maire peut prendre toute mesure prévue par les dispositions légales applicables.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute modification doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il s'applique à l'ensemble des séances du conseil municipal à compter de cette date.

Toute disposition du présent règlement qui deviendrait contraire à une disposition législative ou réglementaire postérieure est réputée non écrite, sans remettre en cause les autres dispositions du règlement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 051-215101437-20260921-2026_8_1-DE

Article 27 – Exécution et publicité

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition du public et fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Fait à Chouilly, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Pierre VAZART

Adopté par délibération du conseil municipal n° 2026-8-1 du 21 septembre 2026

